

PREFECTURE DES VOSGES

*Direction Départementale des Territoires*

*Service Environnement et Risques  
Bureau de la Prévention des Risques*

**ARRÊTÉ N° 504/2011/DDT**

*portant publication des cartes de bruit des routes départementales*

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre I<sup>er</sup>, en ses articles L571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cartes de bruit stratégiques des routes départementales n°415 et 46 sont publiées.

**Article 2** : chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ,
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :

- une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A),
- une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A),
- une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- une carte de type C présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

**Article 3** : ces cartes sont :

- mises en ligne sur le site Internet de la DDT des Vosges,
- mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Vosges,
- tenues à la disposition du public à la DDT des Vosges – Service de l'Environnement et des Risques – Bureau de la Prévention des Risques.

**Article 4** : le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges ;

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, le Sous-Préfet territorialement compétent, le Président de Conseil Général, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ainsi que le Directeur Départemental des Territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, en outre, transmis :

- au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (DGPR – Mission Bruit)
- au gestionnaire de l'infrastructure terrestre directement concernée,
- aux présidents des EPCI concernés et/ou aux maires des communes traversées par l'infrastructure.

Epinal, le 1<sup>er</sup> JUIN 2011

le Préfet

  
Dominique SORAIN